

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000949-186

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

MOHAMED AZIZ RAHMANI

Demandeur

c.

GROUPE ADONIS INC.

et

GROUPE PHOENICIA INC.

et

GHALEB INVESTMENTS INC.

et

**THE UNITED CO. FOR FOOD INDUSTRY -
MONTANA**

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE, TRANSACTION ET QUITTANCE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – PRÉAMBULE	4
SECTION 2 – DÉFINITIONS	5
SECTION 3 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	9
3.1 Meilleurs efforts	9
3.2 Demande pour obtenir l'approbation des Avis d'Audience d'Approbation	9
3.3 Demande pour obtenir l'approbation de l'Avis d'Approbation	9
3.4 Autorisation pro forma de l'action collective	9
3.5 Confidentialité avant la demande	9
SECTION 4 – INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT	10
4.1 Paiement du Montant du Règlement	10
4.2 Réclamations et réclamants	10
4.3 Protocole de Distribution	10
4.4 Distribution <i>cy-près</i>	11
SECTION 5 – EXCLUSION	11
5.1 Procédure	11
SECTION 6 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	12
6.1 Droit de résiliation	12
6.2 En cas de résiliation de l'Entente de Règlement	12
6.3 Répartition du Montant du règlement suivant la résiliation	13
SECTION 7 – QUITTANCES	13
7.1 Quittances aux Défenderesses	13
SECTION 8 – EFFET DU RÈGLEMENT	13
8.1 Aucune admission de responsabilité	13
8.2 L'Entente ne constitue pas une preuve	14

SECTION 9 – AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE	14
9.1 Avis requis.....	14
9.2 Forme et distribution des avis	14
SECTION 10 – HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE, DÉBOURSÉS ET FRAIS D'ADMINISTRATION	15
10.1 Approbation du Tribunal des Honoraires et Déboursés de l'Avocat du Groupe	15
SECTION 11 – GÉNÉRALITÉS	15
11.1 Demandes pour instructions.....	15
11.2 Titres, etc.....	15
11.3 Calcul des délais	16
11.4 Compétence continue	16
11.5 Droit applicable.....	16
11.6 Intégralité de l'entente	16
11.7 Modifications	16
11.8 Effet contraignant.....	17
11.9 Exemplaires.....	17
11.10 Entente négociée	17
11.11 Langue	17
11.12 Préambule.....	17
11.13 Annexes	17
11.14 Confirmations	17
11.15 Signatures autorisées	18
11.16. Transaction	19
11.17 Avis	18
11.18 Signatures	19

SECTION 1 - PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Procédures allèguent que les Défenderesses ont été négligentes dans la fabrication et la distribution des Produits Rappelés et ont omis de mettre en application des mesures adéquates de contrôle de la sécurité alimentaire afin de prévenir la contamination par l'Hépatite A;

B. ATTENDU QUE les Procédures ont été intentées par le Demandeur et que celui-ci réclame une compensation pour l'ensemble des dommages subis par les Membres du Groupe, prétendument à cause de la conduite alléguée aux Procédures;

C. ATTENDU QUE les Défenderesses n'admettent aucune conduite illégale alléguée dans le cadre des Procédures par la signature de la présente Entente de Règlement ou autrement, qu'elles nient toute responsabilité découlant de ces allégations, et qu'elles affirment chacune avoir une défense complète sur le mérite des Procédures;

D. ATTENDU QUE le Demandeur, l'Avocat du Groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de Règlement ni les déclarations faites au cours de la négociation de celle-ci ne doivent être considérées ou interprétées comme étant une admission par les Défenderesses, une preuve de la responsabilité de ces dernières, ou encore une preuve de la véracité d'une quelconque allégation du Demandeur, chacune desdites allégations étant explicitement niées par les Défenderesses;

E. ATTENDU QUE les Défenderesses concluent la présente Entente de Règlement afin de parvenir à une résolution définitive de toutes les réclamations faites ou qui auraient pu être faites par le Demandeur et les Membres du Groupe dans le cadre des Procédures, et pour éviter les frais, les inconvénients et les aléas afférents à un litige long et fastidieux;

F. ATTENDU QUE les Parties ont entrepris, sans lien de dépendance les unes entre les autres et chacune représentées par leurs avocats respectifs, des discussions et des négociations qui ont mené à la présente Entente de Règlement;

G. ATTENDU QUE, au terme de ces discussions et négociations, les Parties ont conclu la présente Entente de Règlement, laquelle comprend, sous réserve de l'approbation du Tribunal, l'ensemble des termes et des conditions devant lier celles-ci ainsi que chaque Membre du Groupe que le Demandeur vise à représenter;

H. ATTENDU QUE l'Avocat du Groupe a conclu, après avoir passé en revue et compris parfaitement chacune des modalités de la présente Entente de Règlement, que ladite Entente est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Demandeur ainsi que du Groupe qu'il représente, et ce, compte tenu (i) de son analyse des faits et du droit applicable aux réclamations du Demandeur, (ii) du fardeau et des frais inhérents à la poursuite des Procédures, (iii) des risques et des incertitudes inhérents aux procès et aux appels, et (iv) du Montant du Règlement;

I. ATTENDU QUE les Parties désirent ainsi résoudre et régler par les présentes, de manière définitive et sans admission de responsabilité, les Procédures intentées contre les Défenderesses;

J. ATTENDU QUE les Procédures n'ont pas encore été autorisées;

K. ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que la validité de la présente Entente de Règlement est conditionnelle à l'autorisation des Procédures et à l'approbation de l'Entente par le Tribunal, et que ladite Entente ne compromettra pas les droits respectifs des Parties en lien avec les Procédures advenant que ladite autorisation soit refusée et/ou que ladite Entente ne soit pas approuvée, qu'elle soit résiliée ou qu'elle n'entrerait pas en vigueur pour tout autre motif; et

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

SECTION 2 - DÉFINITIONS

Aux seules fins de la présente Entente de Règlement, dont le préambule et les annexes font partie intégrante :

(1) **Administrateur des Réclamations** signifie Intact Assurance et/ou tout employé de cette société, celle-ci ayant été proposée par les Parties pour administrer le Montant du Règlement en conformité avec les dispositions de la présente Entente de Règlement, ou toute autre personne ou société identifiée par ordonnance du Tribunal aux fins d'administration de l'Entente de Règlement.

(2) **Audience d'Approbation** signifie l'audience visant à obtenir un Jugement d'Approbation à la demande du Demandeur.

(3) **Avis d'Approbation** signifie l'avis convenu par les Parties et joint aux présentes en Annexe C ou celui approuvé par le Tribunal aux fins de transmission aux Membres du Groupe des informations détaillées concernant (i) l'approbation de l'Entente de Règlement par le Tribunal et (ii) la manière et le délai dans lesquels les Membres du Groupe pourront déposer des réclamations.

(4) **Avis d'Audience d'Approbation** signifie l'avis convenu par les Parties et joint aux présentes en Annexes A et B ou celui approuvé par le Tribunal aux fins de transmission aux Membres du Groupe des informations détaillées concernant la manière et le délai dans lesquels les Membres du Groupe pourront s'exclure des Procédures.

(5) **Avocats des Défenderesses** signifie la société Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP, avocats des défenderesses Groupe Adonis Inc. et Groupe Phoenicia Inc., et la société WEIDENBACH, LEDUC, PICHETTE, AVOCATS, avocats de la défenderesse Ghaleb Investments Inc.

(6) **Avocat du Groupe** signifie la société Lambert Avocat Inc.

(7) **Date d'entrée en vigueur** signifie la date à laquelle les Jugements définitifs approuvant la présente Entente de Règlement seront notifiés par le Tribunal, le cas échéant.

(8) **Date de Signature** signifie la date apparaissant à la fin de la présente Entente de Règlement et à laquelle les Parties ont signé celle-ci.

(9) **Date Limite d'Exclusion** signifie le 10 juin 2021.

(10) **Déboursés de l'Avocat du Groupe** signifie les déboursés encourus par l'Avocat du Groupe dans la poursuite des Procédures ainsi que les taxes applicables, totalisant la somme de 1 857,10 \$.

(11) **Défenderesses** signifie les parties Groupe Adonis Inc., Groupe Phoenicia Inc. et Ghaleb Investments Inc.

(12) **Demandeur** signifie la partie Mohamed Aziz Rahmani.

(13) **Entente de Règlement** signifie la présente entente, incluant son préambule et ses annexes.

(14) **Frais d'Administration** signifie l'ensemble des honoraires, déboursés, dépenses, coûts, taxes et autres montants encourus ou payables pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application de la présente Entente de Règlement, incluant les coûts d'envoi des avis et de gestion des réclamations des Membres du Groupe, lesquels seront tous et entièrement assumés par les Défenderesses.

(15) **Groupe** signifie :

Toutes les personnes résidant au Québec ayant acheté et consommé les produits ci-après désignés qui ont été manufacturés, vendus et/ou distribués par les défenderesses, et qui ont fait l'objet de divers rappels en raison de leur contamination par le virus de l'hépatite A :

- Les fraises congelées provenant d'Égypte de marque Montana, format 1 kg, vendues dans tous les établissements de l'enseigne Adonis au Québec jusqu'au 20 avril 2018 et ayant le code 6222000401487 ;
- Les « Jus d'Adonis » embouteillés aux fraises et bananes, formats 1L et 500ml, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis au Québec jusqu'au 13 avril 2018 ;

- Les smoothies « Douceur aux fraises » embouteillés, formats 1L et 500ml, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis au Québec jusqu'au 13 avril 2018 ; et
- Les cocktails « Adonis », « Monsieur Twister » et « Saveur d'été » servis en verres de plastique, formats grand et moyen, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis au Québec jusqu'au 13 avril 2018 ;

Ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de la famille et personnes à charge, ou tout autre groupe à être déterminé par la Cour ;

(16) **Honoraires de l'Avocat du Groupe** signifie la somme de 185 381.96 \$, plus les taxes applicables, payable à l'Avocat du Groupe à titre d'honoraires sous réserve de l'approbation du Tribunal.

(17) **Jugement(s) d'Approbation** signifie tout jugement ou ordonnance prononcé par le Tribunal aux fins d'approuver la présente Entente de Règlement et de mettre fin aux Procédures de manière définitive.

(18) **Jugement d'Approbation des Avis** signifie tout jugement ou ordonnance prononcé par le Tribunal aux fins d'approuver l'Avis d'Audience d'Approbation et la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation.

(19) **Jugement(s) définitif(s)** signifie tout jugement prononcé par le Tribunal approuvant la présente Entente de Règlement conformément à ses termes, une fois le délai d'appel de ce jugement expiré sans qu'un appel ait été interjeté ou, si un appel est en instance ou a été interjeté, après qu'il y ait eu confirmation du ou des jugements sur décision finale de tous ces appels.

(20) **Membre(s) du Groupe** signifie tout membre du Groupe, à l'exception de ceux s'en étant valablement exclu.

(21) **Montant du Règlement** signifie la somme de 775 000 \$ en capital, frais et intérêts, excluant les Frais d'Administration et les frais de publication des Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation.

(22) **Montant Net du Règlement** signifie la somme de 560 000 \$, équivalente au Montant du Règlement après déduction des montants payables à titre d'Honoraires de l'Avocat du Groupe et à titre de Déboursés de l'Avocat du Groupe.

(23) **Partie(s)** signifie, selon le cas, les Défenderesses, le Demandeur et/ou les Membres du Groupe.

(24) **Plan de Diffusion** signifie la méthode par laquelle l'Avis d'Audience d'Approbation, la Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation, et l'Avis d'Approbation seront transmis aux Membres du Groupe.

(25) **Procédures** signifie les actions intentées devant la Cour supérieure du Québec sous le numéro de dossier 500-06-000949-186.

(26) **Produits Rappelés** signifie :

- Les fraises congelées provenant d'Égypte de marque Montana, format 1 kg, vendues dans tous les établissements de l'enseigne Adonis au Québec entre le 15 janvier 2018 et le 20 avril 2018 et ayant le code 6222000401487 ;
- Les « Jus d'Adonis » embouteillés aux fraises et bananes, formats 1L et 500ml, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis au Québec entre le 15 janvier 2018 et le 13 avril 2018 ;
- Les smoothies « Douceur aux fraises » embouteillés, formats 1L et 500ml, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis au Québec entre le 15 janvier 2018 et le 13 avril 2018 ; et
- Les cocktails « Adonis », « Monsieur Twister » et « Saveur d'été » servis en verres de plastique, formats grand et moyen, vendus dans tous les établissements de l'enseigne Adonis au Québec entre le 15 janvier 2018 et le 13 avril 2018 ;

(27) **Protocole de Distribution** signifie le plan pour distribuer le Montant Net du Règlement et les intérêts cumulés sur celui-ci, en tout ou en partie, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

(28) **Tribunal** signifie la Cour supérieure du Québec.

(29) **Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation** signifie la version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation convenu par les Parties et joint aux présentes en Annexe B ou celui approuvé par le Tribunal.

SECTION 3 - APPROBATION DU RÈGLEMENT

3.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties entreprendront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'Entente de Règlement et pour assurer la mise en application prompte, complète et définitive du règlement des Procédures contre les Défenderesses.

3.2 Demande pour obtenir l'approbation des Avis d'Audience d'Approbation

(1) Le Demandeur devra introduire devant le Tribunal, aussitôt que possible après la Date de Signature, une demande visant à obtenir un Jugement d'Approbation des Avis.

(2) Les avis décrits à la section 9.1(1) seront publiés conformément au Plan de Diffusion joint aux présentes en Annexe D.

3.3 Demande pour obtenir l'approbation de l'Avis d'Approbation

(1) Le Demandeur devra introduire devant le Tribunal une demande visant à obtenir un Jugement d'Approbation aussi tôt que possible après que :

(a) le Jugement d'Approbation des Avis a été déclaré;

(b) l'Avis d'Audience d'Approbation a été publié conformément à la section 9.2(2).

(2) Cette Entente de Règlement deviendra définitive uniquement à la Date d'entrée en vigueur.

3.4 Autorisation pro forma de l'action collective

(1) Le Demandeur devra également introduire devant le Tribunal une demande visant l'autorisation des Procédures à titre d'action collective aux fins de règlement. Cette demande sera entendue à l'Audience d'Approbation.

3.5 Confidentialité avant la demande

(1) Jusqu'à l'introduction de la demande décrite à la section 3.2, les Parties doivent maintenir une stricte confidentialité sur toutes les modalités de l'Entente de Règlement et ne doivent pas divulguer celles-ci sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses et de l'Avocat du Groupe, selon le cas.

SECTION 4 - INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Paiement du Montant du Règlement

(1) Aucune disposition de la présente Entente de Règlement n'a d'effet, de quelque manière que ce soit, sur les remboursements déjà octroyés directement aux Membres du Groupe par les Défenderesses en raison du fait que les Membres du Groupe ont acheté des Produits Rappelés.

(2) Le Montant du Règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux modalités de l'Entente de Règlement seront fournis en règlement complet des Réclamations quittancées.

(3) Le Montant du Règlement inclut tous les montants, dont les intérêts, les frais, les Honoraires de l'Avocat du Groupe, les Déboursés de l'Avocat du Groupe, mais exclut les Frais d'Administration et les frais de publication des Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation, lesquels seront assumés entièrement par les Défenderesses.

(4) Les Défenderesses ne seront nullement tenues de payer quelque montant que ce soit en sus du Montant du Règlement, et ce, pour quelque motif que ce soit, en vertu ou dans la continuité de l'Entente de Règlement ou des Procédures, à l'exception des Frais d'Administration, lesquels seront assumés entièrement par les Défenderesses, et à l'exception également des remboursements aux Membres du Groupe que les Défenderesses ont déjà effectués conformément à la section 4.1(1), lesquels ne font pas partie de la présente Entente de Règlement.

(5) Dans les vingt (20) jours de la nomination de l'Administrateur des Réclamations par le Tribunal, les défenderesses mettront le Montant du Règlement à la disposition de l'Administrateur des Réclamations.

(6) L'Administrateur des Réclamations devra maintenir les fonds de la manière prévue dans l'Entente de Règlement.

(7) L'Administrateur des Réclamations ne pourra utiliser ces sommes, en tout ou en partie, sauf si en conformité avec l'Entente de Règlement ou avec une ordonnance du Tribunal obtenue après avis aux Parties.

4.2 Réclamations et réclamants

(1) Les Membres du Groupe seront admissibles aux indemnités prévues dans l'Entente de Règlement, sous réserve de leur droit d'exclusion conformément à la Section 5.

4.3 Protocole de Distribution

(1) L'Avocat du Groupe rédigera un Protocole de Distribution devant être approuvé par le Tribunal.

(2) Une fois approuvé par le Tribunal, ledit Protocole de Distribution sera mis à la disposition de l'Administrateur des Réclamations aux fins de la détermination du montant auquel chaque Membre du Groupe aura droit par voie de recouvrement à même le Montant Net du Règlement.

4.4 Distribution Cy-près

(1) Tous les fonds restants à la suite de la distribution du Montant Net du Règlement, en raison d'une faible quantité de réclamations faites par les Membres du Groupe ou de la péremption des chèques envoyés à cet effet, entre autres, devront être distribués à Moisson Montréal.

(2) La *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la partie de tout reliquat, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe.

SECTION 5 - EXCLUSION

5.1 Procédure

(1) L'Avocat du Groupe introduira une demande d'approbation auprès du Tribunal quant à la procédure d'exclusion suivante dans le cadre du Jugement d'Approbation des Avis, tel que prévu à la section 3.2 :

(a) Les membres putatifs du Groupe qui souhaitent s'exclure des Procédures doivent le faire avant l'expiration du délai d'exclusion fixé au 10 juin 2021 à 16h30, et ce, par transmission d'une demande écrite d'exclusion au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier portant le numéro de Cour 500-06-000949-186, avec une copie à l'Avocat du Groupe. L'avis d'exclusion doit être signé par le Membre du Groupe ou la personne désignée par ce dernier et doit comprendre les renseignements suivants :

- (i) les nom et prénom, l'adresse courante et le numéro de téléphone du Membre du Groupe;
- (ii) une déclaration indiquant que le Membre du Groupe désire s'exclure des Procédures.

(b) Les personnes qui s'excluent des Procédures ne sont pas des Membres du Groupe et n'auront aucun droit ultérieur de participer aux Procédures ou de prendre part à la distribution de fonds reçus par suite du règlement des Procédures.

(c) Dans un délai de sept (7) jours de la Date Limite d'Exclusion, l'Avocat du Groupe doit transmettre un rapport aux Défenderesses contenant le nom de chaque personne qui s'est exclue valablement et ponctuellement des Procédures, ainsi qu'un résumé

des renseignements communiqués par ces personnes en vertu de la section 5.1(1)(a) ci-dessus.

(2) Les Défenderesses se réservent l'ensemble de leurs droits et défenses à l'égard de tout éventuel Membre du Groupe qui s'exclut valablement des Procédures.

(3) Tel que prévu par l'article 580 du *Code de procédure civile*, un Membre du Groupe ne s'étant pas désisté d'une demande introductive d'instance ayant le même objet que les Procédures avant l'expiration de la Date Limite d'exclusion sera réputé s'être exclu.

SECTION 6 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6.1 Droit de résiliation

(1) Dans l'hypothèse où le Tribunal refusait d'approuver la présente Entente de Règlement ou toute partie importante de celle-ci, le Demandeur et chacune des Défenderesses aura le droit de résilier l'Entente de Règlement par transmission d'un avis écrit en vertu de la section 11.17.

(2) Si le Montant du Règlement n'est pas payé conformément à la section 4.1(2), le Demandeur aura également le droit de résilier la présente Entente de Règlement par transmission d'un avis écrit conformément à la section 11.17.

(3) Si l'Entente de Règlement est résiliée, celle-ci sera nulle et n'aura aucune force ni effet, elle ne liera pas les Parties et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans le cadre d'un litige ni d'aucune autre manière pour quelque motif que ce soit. Pour plus de certitude, dans l'hypothèse d'une résiliation conformément à la section 6, les positions des Parties à l'égard des Procédures retourneront au *statu quo ante*.

(4) Un jugement, une décision ou une détermination prononcée ou rejetée par un Tribunal concernant :

- (a) les Honoraires de l'Avocat du Groupe ou les Déboursés de l'Avocat du Groupe,
- (b) le processus d'exclusion; ou
- (c) le Protocole de Distribution

ne constituera pas un motif de résiliation de la présente Entente de Règlement.

6.2 En cas de résiliation de la présente Entente de Règlement

(1) Dans l'hypothèse d'une résiliation :

(a) aucune demande d'autorisation des Procédures en tant qu'action collective introduite conformément à l'Entente de Règlement ni demande d'approbation de l'Entente de Règlement qui n'a pas encore été entendue ne devra procéder;

(b) l'Avocat du Groupe et l'Administrateur des Réclamations devront détruire tous les documents et tout autre matériel transmis par les Défenderesses dans les dix (10) jours de la survenance de cette résiliation.

6.3 Répartition du Montant du Règlement suivant la résiliation

(1) Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, l'Avocat du Groupe doit, dans les trente (30) jours de l'avis écrit donné en vertu de la section 6.1(1), retourner aux Défenderesses tout montant qu'elles ont versé à l'Avocat du Groupe.

SECTION 7 - QUITTANCES

7.1 Quittance aux Défenderesses

(1) À la Date d'entrée en vigueur, en contrepartie du paiement du Montant du Règlement, et moyennant toute autre contrepartie valable précisée dans l'Entente de Règlement, tous les Membres du Groupe qui ne se seront pas exclus de la manière décrite à la section 5 des présentes, incluant le Demandeur, personnellement et en sa qualité de représentant de l'ensemble des Membres du Groupe, seront réputés avoir accordé une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défenderesses ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Procédures et les pièces communiquées à leur soutien.

SECTION 8 – EFFET DU RÈGLEMENT

8.1 Aucune admission de responsabilité

(1) Le Demandeur et les Défenderesses se réservent explicitement tous leurs droits si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur autrement pour quelque motif que ce soit. Les cas échéants, l'Entente de Règlement et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à celle-ci, et toute action prise en exécution de cette Entente de Règlement, ne devront être considérés ou interprétés comme étant une admission (i) de violation d'un statut ou d'une loi, (ii) de faute, (iii) de responsabilité des Parties, ou (iv) de la véracité de l'une des réclamations ou allégations contenues dans les Procédures ou dans tout autre document déposé par le Demandeur.

8.2 L'Entente de Règlement ne constitue pas une preuve

(1) Les Parties conviennent que, peu importe que l'Entente de Règlement soit ou non approuvée de manière définitive, qu'elle soit résiliée ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, celle-ci et toutes ses dispositions, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures y étant associés, et toute action prise en exécution de cette Entente de Règlement, ne pourront être utilisés en référence, déposés en preuve ou reçus en preuve dans une action ou procédure civile, pénale ou administrative, en instance ou future, sauf dans une procédure visant à approuver et/ou à faire valoir l'Entente de Règlement, ou à offrir une défense contre la présentation des Réclamations quittancées, selon ce qui est nécessaire ou exigé autrement par la loi.

SECTION 9 - AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

9.1 Avis requis

(1) Sous réserve de l'approbation du Tribunal conformément à la section 3.2, les Membres du Groupe seront avisés :

(i) de leur droit de s'exclure des Procédures;

(ii) de la date de l'audience à laquelle le Tribunal sera prié d'approuver l'Entente de Règlement et les Honoraires de l'Avocat du Groupe et des Déboursés de l'Avocat du Groupe;

L'avis devra informer les Membres du Groupe qu'ils peuvent demander une copie de l'Entente de Règlement auprès de l'Avocat du Groupe et prévoir des instructions les dirigeant vers la version détaillée de l'Avis d'Audience d'Approbation, où ils pourront obtenir de plus amples renseignements.

(2) Sous réserve de l'approbation du Tribunal conformément à la section 3.2, un second Avis d'Approbation et la procédure pour soumettre une réclamation seront diffusés aux Membres du Groupe par l'Administrateur des Réclamations conformément au Plan de Diffusion joint aux présentes en Annexe D.

9.2 Forme et distribution des Avis

(1) La Version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation, l'Avis d'Audience d'Approbation et l'Avis d'Approbation doivent être convenus par les Parties, conformes en substance aux versions jointes aux présentes en Annexes A, B et C respectivement, et approuvés par le Tribunal ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme des avis, conformes à la version ordonnée par le Tribunal.

(2) Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les avis aux Membres du Groupe, tels que décrits dans les sections 9.1(1) et 9.1(2), doivent être publiés conformément à l'Annexe D jointe aux présentes.

(3) Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit, les Membres du Groupe de règlement proposé devront recevoir avis de cet événement de la manière décrite dans la section 9.1(1).

SECTION 10 – HONORAIRES DE L'AVOCAT DU GROUPE, DÉBOURSÉS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

10.1 Approbation du Tribunal des Honoraires et Déboursés de l'Avocat du Groupe

(1) L'Avocat du Groupe introduira une demande d'approbation auprès du Tribunal quant aux Déboursés de l'Avocat du Groupe et aux Honoraires de l'Avocat du Groupe, et ce, au même moment où il demandera l'approbation de l'Entente de Règlement.

(2) Les Défenderesses ne s'opposeront pas à la demande de l'Avocat du Groupe pour l'approbation des Déboursés de l'Avocat du Groupe et les Honoraires de l'Avocat du Groupe décrite à la section 10.1(1).

(3) Dans les dix (10) jours suivants la Date d'entrée en vigueur de l'Entente de Règlement, les Défenderesses paieront à l'Avocat du Groupe les Déboursés de l'Avocat du Groupe et les Honoraires de l'Avocat du Groupe approuvés par le Tribunal.

SECTION 11 - GÉNÉRALITÉS

11.1 Demandes pour instructions

(1) L'Avocat du Groupe ou les Défenderesses pourront s'adresser au Tribunal, au besoin, pour obtenir des instructions à l'égard de l'interprétation, de la mise en œuvre et de l'administration de l'Entente de Règlement.

(2) Toutes les demandes prévues à l'Entente de Règlement doivent être faites sur avis adressé aux Parties, sauf en ce qui concerne les demandes portant uniquement sur la mise en œuvre et l'administration du Protocole de Distribution.

11.2 Titres, etc.

(1) Dans la présente Entente de Règlement :

(a) la division de l'Entente de Règlement en sections et l'insertion de titres servent uniquement à en faciliter la consultation, et ceux-ci n'ont aucune influence sur l'interprétation à tirer de l'Entente de Règlement; et

(b) les expressions « la présente Entente de Règlement », « des présentes », « en vertu des présentes », « dans les présentes », « aux présentes » et les expressions similaires se rapportent à la présente Entente de Règlement, et non à une section particulière de ladite Entente de Règlement.

11.3 Calcul des délais

(1) Le mode de computation des délais aux fins de l'Entente de Règlement est celui prévu aux articles 82 et 83 du *Code de procédure civile*.

11.4 Compétence continue

(1) Le Tribunal devra exercer sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution des modalités de l'Entente de Règlement.

11.5 Droit applicable

(1) L'Entente de Règlement est régie et interprétée conformément au droit québécois.

(2) Les parties acceptent de soumettre tout différend relatif à l'Entente de Règlement à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, à l'exclusion de tout autre district judiciaire.

11.6 Intégralité de l'entente

(1) La présente Entente de Règlement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties, et elle remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, fiches de conditions et mémoires d'entente antérieurs et contemporains en lien avec celle-ci. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de Règlement, à moins que celles-ci ne soient explicitement incorporées dans les présentes.

11.7 Modifications

(1) La présente Entente de Règlement ne pourra être modifiée ou changée, sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, une telle modification ou un tel changement devant par ailleurs être préalablement approuvé par le Tribunal.

11.8 Effet contraignant

(1) La présente Entente de Règlement liera et s'appliquera au bénéfice du Demandeur, des Membres du Groupe, des Défenderesses ainsi que de tous leurs successeurs et ayants droit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et chaque accord fait par le Demandeur dans les présentes liera toutes les Parties. De même, chaque engagement et chaque accord fait dans les présentes par les Défenderesses liera toutes les Parties.

11.9 Exemplaires

(1) La présente Entente de Règlement peut être signée en divers exemplaires. Tous ces exemplaires considérés globalement seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature sur fac-similé ou électronique sera réputée être une signature originale aux fins de la signature de l'Entente de Règlement.

11.10 Entente négociée

(1) La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les Parties, lesquelles ont été représentées et conseillées par des avocats compétents, de sorte que toute loi, décision jurisprudentielle ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de l'Entente de Règlement n'aura aucun effet ou force. Les Parties conviennent également que les termes contenus ou non contenus dans des versions antérieures de la présente Entente de Règlement, ou toute entente de principe, n'auront aucun effet sur l'interprétation appropriée de la présente Entente de Règlement.

11.11 Langue

(1) Les parties reconnaissent avoir exigé et consenti à ce que la présente Entente soit rédigée en français et en anglais. Toutefois, dans l'hypothèse d'un différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Entente de Règlement, seule la version originale française devra prévaloir.

11.12 Préambule

(1) Le préambule de la présente Entente de Règlement est véridique et fait partie intégrante de l'Entente de Règlement.

11.13 Annexes

(1) Les annexes des présentes font partie intégrante de cette Entente de Règlement.

11.14 Confirmations

(1) Chacune des Parties confirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- (a) la Partie ou un représentant de la Partie habilitée à lier cette dernière à l'égard des questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Entente de Règlement;
- (b) les modalités de la présente Entente de Règlement et les effets de celle-ci ont été entièrement expliqués à la Partie ou au représentant de celle-ci par ses avocats; et
- (c) la Partie ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de Règlement et ses effets.

11.15 Signatures autorisées

(1) Chacun des soussignés déclare être entièrement autorisé à conclure les clauses de la présente Entente de Règlement et à la signer au nom des Parties identifiées au-dessus de leur signature et de leurs cabinets d'avocats respectifs.

11.16 Transaction

(1) La présente Entente de Règlement constitue une transaction conformément aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent, par la présente, à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul survenue en lien avec l'Entente de Règlement.

(2) L'Entente de Règlement n'est pas valide si elle n'est pas approuvée par le Tribunal.

11.17 Avis

(1) Lorsque la présente Entente de Règlement requiert qu'une Partie transmette un avis ou une autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, communication ou document devra être transmis par courriel, télécopieur, ou lettre par livraison 24 heures, aux représentants de la Partie à qui l'avis est donné, tel qu'indiqué ci-après :

Pour le Demandeur et pour l'Avocat du Groupe dans la Procédure :

Lambert Avocat Inc.

A/S Me Jimmy Lambert

1111 St-Urbain, #204

Montréal (QC) H2Z 1Y6

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

Courriel : jlambert@lambertavocatinc.com

Pour les Défenderesses Groupe Adonis Inc. et Groupe Phoenicia Inc. :

Robinson Sheppard Shapiro S.E.N.C.R.L./LLP

A/S Me Jeanine Guindi

800, du Square-Victoria, #4600

Montréal (QC) H4Z 1H6

Téléphone : (514) 393-7669

Télécopieur : (514) 878-1865

Courriel : jguindi@rsslex.com

Pour la Défenderesse Ghaleb Investments Inc. :

WEIDENBACH, LEDUC, PICHETTE, AVOCATS

A/S Me Émilie Larochelle

2020, boulevard Robert-Bourassa, #100

Montréal (QC) H3A 2A5

Téléphone : (844) 893-1277, ext. 84124

Télécopieur : (514) 288-9999

Courriel : emilie.larochelle@intact.net

11.18 Signatures

(1) Chacune des personnes qui signent la présente Entente de Règlement au nom d'une Partie, dans ses fonctions d'avocat ou autres, garantit par les présentes avoir pleine autorité pour le faire.

Signé le 26 avril 2021, à Montréal,

Mohamed Aziz Rahmani, en son propre nom et au nom du Groupe, par son avocat et l'Avocat du Groupe, Lambert Avocat Inc.

Nom du signataire autorisé : Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

Signature du signataire autorisé : 

Signé le 26 avril 2021, à Montréal,

Groupe Adonis Inc.


Nom du signataire autorisé : Eric Prust

Signature du signataire autorisé : 

Signé le 23 avril 2021, à Montréal,

Groupe Phoenicia Inc.

Nom du signataire autorisé : LAURENT GAUCI

Signature du signataire autorisé : 

Signé le _____ 2021, à Montréal,

Ghaleb Investments Inc.

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____

Signé le _____ 2021, à Montréal.

Groupe Phoenicia Inc.

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Signé le 19 avril _____ 2021, à Montréal,

Ghaleb Investments Inc.

Nom du signataire autorisé :

Dr. Moatasim Kamel Mollisy

Signature du signataire autorisé :

M. Mollisy

GHaleb INVESTMENT INC
4226 Boul. St-Jean, Suite 406
Dollard des Ormeaux, Quebec
H9G-1X5
Canada
Tel: (514)696-9611
email: ghalebinc@yahoo.com